

N° 4721. CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE À L'IMPORTATION TEMPORAIRE DES VÉHICULES ROUTIERS COMMERCIAUX. FAITE À GENÈVE, LE 18 MAI 1956¹

ADHÉSION

Instrument déposé le :

31 octobre 1963

ALGÉRIE

(Pour prendre effet le 29 janvier 1964.)

Avec la réserve suivante :

« La République Algérienne Démocratique et Populaire ne se considère pas comme liée par les dispositions de l'article 38 de ladite Convention relatives à l'arbitrage obligatoire de la Cour internationale de Justice. »

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 327, p. 123; vol. 328, p. 344; vol. 338, p. 403; vol. 342, p. 362; vol. 344, p. 358; vol. 357, p. 394; vol. 366, p. 419; vol. 371, p. 333; vol. 374, p. 385; vol. 375, p. 372; vol. 397, p. 336; vol. 406, p. 331; vol. 411, p. 320; vol. 415, p. 433; vol. 423, p. 323; vol. 424, p. 363; vol. 434, p. 341, et vol. 453, p. 389.